

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 27 février 2006 mettant en demeure
la société UCAVO pour son établissement de
LONGUEIL SAINTE MARIE de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral du
10 janvier 2005

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 d'application de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités de la société UCAVO sur la commune de Longueuil Sainte Marie ;

Vu les permis de construire en date du 24 décembre 1968 référencé PC 60.51655 de trois cellules verticales d'une capacité de 3600 T (4800 m3) ; et du 15 février 1973 référencé PC 60 71538 de huit cellules verticales d'une capacité de 10900 T (14533 m3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 imposant à la société UCAVO de compléter l'étude de dangers pour son silo de stockage de céréales de Longueuil Sainte Marie conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le rapport en date du 26 janvier 2006 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

que la société UCAVO exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

que le site de UCAVO a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par l'urbanisation a proximité du site ;

que cette présence est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

que la société UCAVO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 lui imposant de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société UCAVO à Longueuil Sainte Marie de compléter son étude de dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

La société UCAVO à Longueuil Sainte Marie est mise en demeure de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L-514-1 du livre V- titre 1^{er} du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 :

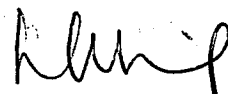
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Longueuil Sainte Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 février 2006

pour le préfet,
le secrétaire général ,



Jean-Régis BORIUS